Les nouvelles obligations des conducteurs envers les piétons traversant la rue

Jacques ROBIN
Membre du Conseil d'Administration de la Ligue Contre la Violence Routière

Le décret du 12 novembre 2010 a modifié le code de la route sur quelques points qui régissent les règles que doit observer le conducteur à l'égard du piéton qui désire traverser la chaussée.
L'article R 415-11 modifié du code de la route stipule : "*Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire*."
Antérieurement, le conducteur devait céder le passage au piéton "engagé". La plupart des piétons hésitaient à s'engager car ils n'étaient pas certains que le véhicule s'arrête. Cette situation constituait une gêne pour le piéton qui n'osait pas s'engager, et constituait un grand danger pour le piéton qui osait s'engager. On comprend facilement qu'une telle situation n'était pas acceptable.

La première modification apportée par le décret a consisté à remplacer "piéton engagé" par "piéton s'engageant". Le conducteur doit donc maintenant céder le passage au piéton s'engageant, c'est-à-dire en mouvement vers la chaussée, dans la zone englobant le bord du trottoir et le début de la chaussée. Il doit donc céder le passage au piéton avant même qu'il soit vraiment engagé.
De son côté, le piéton ne doit pas s'engager n'importe quand puisque l'article R.412-37 du code n'a pas été modifié et stipule toujours, comme antérieurement, que pour traverser, les piétons doivent tenir compte de la distance des véhicules. On comprendra aisément que cette distance doit être suffisante pour permettre l'arrêt du véhicule lorsque le conducteur décide de freiner au moment où il voit le piéton s'engager. Cette distance d'arrêt, en ville, est inférieure à 30 mètres dans les rues limitées à 50 km/h et d'environ 15 mètres dans les zones 30. Si notre piéton "s'engageant" a mal évalué cette distance, il lui est toujours possible de s'arrêter dans le premier mètre de chaussée puisqu'il est "s'engageant" et non "engagé". En ce qui concerne les voies de rase campagne, s'assurer que l'éloignement du véhicule est de plusieurs centaines de mètres.

Piétons s'engageant : noter qu'à cette distance la voiture peut s'arrêter et que néanmoins si elle ne le fait pas, les piétons peuvent encore s'arrêter.

La deuxième modification impose au conducteur de céder le passage aussi au piéton "manifestant clairement l'intention" de s'engager. Le piéton peut effectivement préférer ne pas s'engager avant l'arrêt du véhicule et attendre sur le bord du trottoir ou sur la chaussée à la limite des voitures en stationnement, pour une quelconque raison qui lui est propre, liée par exemple au trafic, à la configuration des lieux, voire à son manque d'habileté s'il s'agit d'une personne âgée ou d'un enfant. Il est à noter que le décret utilise le mot "manifestant", qui est passif, lié à sa posture, à la perception qu'en a le conducteur, et non le mot "qui manifeste" qui serait actif, lié à un acte spécifique du piéton.

Le décret ne précise, en aucune façon, que le piéton doive faire un signe ou un geste de la main, ce qui serait d'ailleurs très mauvais, et justement pas clair, car pouvant donner lieu à toutes sortes d'interprétations équivoques : le conducteur pourrait penser que le piéton lui fait signe de passer, ce pourrait être aussi un signe pour saluer un ami de l'autre côté de la rue, ou pour appeler un taxi ; en cas de non arrêt, cela se transformerait parfois en geste agressif. De toute façon, les ados et préados n'accepteraient jamais de faire un quelconque signe : ils abhorrent ce genre de singularité, l'opération "Pouce je passe", dans les années 70, l'a montré.

Mais surtout, de tels signes de la main présenteraient de très graves inconvénients :

-- le conducteur pourrait justifier a postériori, près des juges, le fait qu'il ne se soit pas arrêté et qu'il a tué le piéton en arguant que le piéton n'avait pas fait le signe de la main. Rajoutons à cela que dans le cas général, personne ne pourra témoigner du geste ou non du piéton, et que dans le cas où le piéton est mort, il ne sera même pas là pour l'affirmer.

-- certains piétons pourraient se prévaloir d'avoir fait "le" geste, pour s'engager imprudemment sans vérifier la distance du véhicule.

La manifestation claire d'intention ne doit donc pas être artificielle et parasite, mais elle doit être fonctionnelle et donc liée directement à la fonction de traverser et à l'attitude qu'un piéton prend automatiquement et obligatoirement pour entamer sa traversée, tant sur un passage piéton lorsqu'il y en a, que dans les petites rues où il ne faut pas de passage piéton.

Cette manifestation que le conducteur doit détecter chez le piéton est de trois ordres :

1 – être visible, se montrer (pas resté caché derrière les voitures stationnées), 2 – le regard vers le véhicule, 3 – la posture naturelle qui donne l'impression que l'on désire traverser et que l'on attend l'arrêt du véhicule (ne faire aucun signe).

Photo d'un piéton manifestant clairement son intention de s'engager : 1 - se montrer, 2 - regarder la voiture, 3- avoir la posture (ne faire aucun signe), 4 - attendre l'arrêt

La troisième modification apportée par le décret est le terme "au besoin en s'arrêtant", dans la phrase "Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant ou manifestant clairement son intention de le faire." Ce besoin est en fait généré par la distance et le comportement du piéton s'apprêtant à traverser : si le véhicule que l'on conduit est assez loin du piéton (beaucoup plus que les 30 mètres de la distance d'arrêt) et si le piéton a jugé qu'il était assez habile pour continuer sa traversée, un bon ralentissement, par exemple à 20 km/h suffira pour lui céder le passage. A contrario, si le piéton est plus proche et plus craintif et attend pour continuer sa traversée, il est évident que l'arrêt du véhicule est nécessaire pour que le conducteur puisse remplir son obligation de céder le passage.

Ce qui n'est pas modifié : la présence ou non de passage piéton. RIEN n'est changé sur le sujet du passage piéton : l'article R.412-37 n'a subit aucune modification : il stipulait et stipule encore que les piétons " sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention". Dans les faits, et en simplifiant, il y a globalement deux sortes de rues : les voies artérielles et les voies de desserte. En clair cela signifie que dans les voies artérielles on met des passages piétons pour canaliser les traversées des piétons à certains endroits afin de faciliter la circulation des voitures car elles sont nombreuses, et qu'a contrario dans les voies de dessertes on ne met pas de passage piéton afin de faciliter la circulation des piétons car il y a peu de voitures et la vie locale y est prépondérantes. Dans ces petites rues, les piétons doivent naturellement pouvoir traverser à l'endroit qu'ils choisissent, par exemple pour aller de la boulangerie située d'un côté de la rue, à la boucherie située de l'autre côté, ou dans une rue de lotissement pour que les enfants puissent se rendre chez leurs copains en face.

En ce qui concerne l'interaction entre piéton et conducteurs dans ces rues sans passage piéton, les règles sont les mêmes que dans les rues avec passages piétons :
- pour le piéton "s'engageant" : ne s'engager que si la voiture est un peu loin (30 m en ville)
- pour le piéton "manifestant son intention" : 1 - être visible (pas caché derrière les voitures en stationnement), 2 - regarder le véhicule, 3 - avoir la posture naturelle qui donne l'impression que l'on désire traverser et que l'on attend l'arrêt du véhicule (ne faire aucun signe).

Rue sans passage piéton : piéton s'engageant. Dans les petites rues il ne faut pas de passage piéton, car la vie locale est prépondérante par rapport à la circulation

<u>Rue sans passage piéton</u> : piéton <u>manifestant clairement son intention</u> de s'engager :
1 - se montrer, 2 - regarder la voiture, 3 - avoir la posture (ne faire aucun signe),
4 - attendre l'arrêt
Dans les petites rues il ne faut pas de passage piéton, car la vie locale est prépondérante par rapport à la circulation.